

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE PLEUVEN
DU 29 JUNI 2015 A 20H00

Réunion présidée par : RIVIERE Christian, Maire.

Présents : CASELLINO Mona, DEL NERO David, DESNEUX Christine, GARNIER Pascal, GOULARD Lénéaig, GOURVES Muriel, HINAF Mariem, LAGADIC Nancy, LE DREFF Christophe, LE GOFF Romain, LE MAOUT Delphine, LOPEZ José, MALARDE-AUBERTINY Sandrine, MAGOT Monique, MARTIN Corinne, QUEMERE Denis, RIVIERE Bruno, ROUE Christian, SIMON Mikaël.

Excusé : ARZUR Yvon.

Absente : MONTTOYA Jocelyne.

Secrétaire de séance : QUEMERE Denis.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 23 MARS 2015

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

PRESENTATION DE L'ETUDE PROSPECTIVE FINANCIERE

M. LE MEUR présente l'étude réalisée par Ressources Consultants Finances.
Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

CCPF – REPARTITION DU PRELEVEMENT DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION (FPIC)

M. le Maire informe l'assemblée que depuis 2012, un mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) prélève une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Sur le Pays Fouesnantais, le prélèvement est passé de 11 948 € en 2012 à 421 758 € en 2015.

Trois modes de répartition entre la Communauté et les Communes membres sont possibles :

- Conserver la répartition dite de droit commun basée sur le potentiel fiscal agrégé (PFA) du territoire ; aucune délibération n'est nécessaire.
- Opter pour une répartition dérogatoire en fonction du Coefficient d'Intégration Fiscale pour la CCPF et du PFA pour les communes, adoptée à la majorité de 2/3 du Conseil Communautaire.
- Opter pour une répartition dérogatoire libre adoptée par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers et par l'ensemble des conseils municipaux à la majorité simple.

Conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 9 juin dernier, le prélèvement se répartit de la façon suivante :

- 75 % à la charge de la CCPF
- 25 % répartis entre les communes membres en fonction du nombre d'habitants (population totale prise en compte).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ◆ APPROUVE la répartition du prélèvement du FPIC comme indiqué ci-dessus.

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE FOUESNANT POUR L'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS

La loi ALUR (loi pour l'Accès au logement et pour un Urbanisme Rénové) du 26 mars 2014 met fin à compter du 1^{er} juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes appartenant à des communautés de plus de 10 000 habitants. Les communes concernées doivent s'organiser pour créer localement un service d'instruction, ou étendre le périmètre des services existants.

Suite à différentes réunions du bureau de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais (CCPF) et avec les services concernés, il a été convenu que le service urbanisme de la mairie de Fouesnant assure l'instruction des diverses demandes d'autorisation du droit des sols pour le compte des communes de la CCPF qui le souhaitent. Les modalités de travail en commun entre le service urbanisme de Fouesnant et les services des communes intéressées font l'objet d'une convention dont le projet était joint à votre convocation pour la présente réunion. Ce document précise le rôle de chacune des collectivités au fil de l'instruction des demandes, ainsi que les conditions financières de cette intervention.

Le tarif de chaque acte (certificat d'urbanisme, permis d'aménager, déclaration préalable...) est fixé en tenant compte, tant du temps passé pour l'instruction, que des prestations nécessaires à son examen ; il est calculé, pour chaque acte, en « équivalent permis de construire », sachant qu'il est admis qu'un agent est en capacité d'instruire 300 « équivalent permis de construire » par an.

Le Conseil Municipal, vu le projet de convention, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention à intervenir dans la perspective d'organiser l'instruction, à compter du 1^{er} juillet 2015, par le service urbanisme de la mairie de Fouesnant, des demandes d'autorisation du droit des sols
- AUTORISE le Maire à signer ce document, ainsi qu'à prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

DENOMINATION DU LOTISSEMENT DE MENEZ BRAS

M. le Maire propose de dénommer « Liorzh Ménez Bras » le lotissement de Ménez Bras en cours de construction par Abercor Aménagement.

Suite à plusieurs autres propositions de dénomination, il est finalement suggéré de renuméroter tout le secteur de Ménez Bras afin de conserver le nom de « Ménez Bras ».

Abstentions : GOULARD Lénaïg, HINAF Mariem, MALARDE-AUBERTINY Sandrine, MARTIN Corinne, RIVIERE Christian, ROUE Christian.

Ont voté contre : CASELLINO Mona, GARNIER Pascal.

Cette proposition est validée par 12 voix pour.

DEMANDE DE SUBVENTION DE L'IFAC

Cette demande de subvention pour une apprentie en formation STT a été reçue hors délai ; M. le Maire demande aux conseillers s'ils autorisent le versement.

Abstention : GARNIER Pascal.
A voté pour : DEL NERO David.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, par 18 voix contre, 1 pour et 1 abstention,

- REFUSE le versement d'une subvention à l'IFAC.

INSTAURATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE

Le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, l'organe délibérant fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État, et que l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 donne compétence à l'Assemblée pour déterminer dans cette limite, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire informe l'assemblée que,

Le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 a institué une indemnité d'administration et de technicité (IAT) au profit de fonctionnaires de l'État appartenant à des corps pris en référence pour le régime indemnitaire de certains fonctionnaires territoriaux,

Le montant de référence annuel est fixé par grade par un arrêté du 14 janvier 2002. Il est indexé sur la valeur du point fonction publique,

Le montant moyen de l'IAT pour un grade est déterminé en appliquant au montant de référence de ce grade un coefficient multiplicateur fixé par l'assemblée entre 0 et 8,

Le montant de l'enveloppe budgétaire de l'IAT calculé pour chaque grade correspond au montant moyen retenu par la collectivité pour le grade multiplié par le nombre d'agents relevant de ce grade.

En tout état de cause, le montant individuel maximum versé à un agent ne peut dépasser le montant de référence de son grade affecté d'un coefficient fixé par l'assemblée entre 0 et 8 et doit s'inscrire dans la limite résultant de l'enveloppe calculée par la collectivité pour le grade.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'instaurer l'indemnité d'administration et de technicité au profit des membres des cadres d'emplois et grades mentionnés dans le tableau ci-dessous,

De fixer le montant moyen par grade pour le calcul de l'enveloppe en retenant le coefficient multiplicateur figurant dans le tableau ci-dessous,

De fixer le montant individuel maximum par grade en appliquant au montant de référence des différents grades, le coefficient multiplicateur mentionné dans le tableau ci-dessous :

GRADES	Coefficient multiplicateur retenu pour le calcul du montant moyen (ouverture des crédits)	Coefficient multiplicateur retenu pour le calcul du montant individuel maximum (attribution individuelle)
Adjoint administratif 2 ^e classe	1	8
Adjoint administratif 1 ^e classe	1	8
Adjoint administratif principal 2 ^e cl	1	8
Adjoint technique 2 ^e classe	1	8
Adjoint technique 1 ^e classe	1	8
Adjoint technique principal 2 ^e cl	1	8
Adjoint technique principal 1 ^e cl	1	8
Agent de maîtrise	1	8
Agent de maîtrise principal	1	8
ASEM 2 ^e classe	1	8
ASEM 1 ^e classe	1	8
ASEM principal 2 ^e classe	1	8
ASEM principal 1 ^e classe	1	8
Adjoint d'animation 2 ^e classe	1	8
Adjoint d'animation 1 ^e classe	1	8
Adjoint d'animation principal 2 ^e cl	1	8
Adjoint d'animation principal 1 ^e cl	1	8
Animateur	1	8

Afin de lutter contre l'absentéisme court mais répété et la durée des arrêts pour maladie ordinaire,
- les primes seront supprimées à compter du 3^{ème} arrêt pour maladie au prorata du nombre de jours d'absence sur l'année civile.

- les primes seront supprimées à compter du 3^{ème} mois consécutif de maladie au prorata du nombre de jours d'absence sur l'année civile.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la délibération relative à la réduction et à l'aménagement du temps de travail dans la collectivité ou l'établissement,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique,

- DECIDE d'adopter la proposition du Maire qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 2015,
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

MISE EN OEUVRE DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83.634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,
Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Considérant que l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que " lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'Etablissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification",

La prime de fonctions et de résultats, créée par le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008, se compose de deux parts cumulables entre elles:

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Le conseil municipal, sur rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Sous réserve de l'avis du Comité Technique,

- DECIDE d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de fonctions et de résultats aux agents relevant des grades suivants :

GRADE S	P.F.R – part liée aux fonctions			P.F.R- part liée aux résultats			PLAFOND S (part fonctions + part résultats)
	Montant annuel de référence	Coefficient minimum	Coefficient maximum	Montant annuel de référence	Coefficient minimum	Coefficient maximum	
Attaché principal	2500	1	6	1800	1	6	25800

La part liée aux fonctions tiendra compte des critères suivants : responsabilités, niveau d'expertise, sujétions liées aux fonctions exercées.

La part liée aux résultats tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle:

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés:

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service): la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés de maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie: le versement de la prime de fonctions et de résultats est suspendu.

La part liée aux fonctions et la part liée aux résultats seront versées mensuellement. Toutefois, tout ou partie de la part liée aux résultats pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une ou deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatiquement lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- Afin de lutter contre l'absentéisme court mais répété et la durée des arrêts pour maladie ordinaire,
- les primes seront supprimées à compter du 3^{ème} arrêt pour maladie au prorata du nombre de jours d'absence sur l'année civile.
 - les primes seront supprimées à compter du 3^{ème} mois consécutif de maladie au prorata du nombre de jours d'absence sur l'année civile.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2015.

Les dépenses résultants de cette création sont prévues au budget chapitre 64.

INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS

Le Conseil municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents non admis au bénéfice de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires
- en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Vu les crédits inscrits au budget,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
---------	-------

Administrative	Attaché
	Attaché principal

Le montant de référence calcul sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assorti d'un coefficient de 3.

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, pour chaque jour d'élection en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

- DECIDE d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué.

Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité.

Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2015.

TRANSPORT SCOLAIRE : ATTRIBUTION DU MARCHE (INFORMATION)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'entreprise « CAT » a été retenue dans le cadre de la consultation (procédure adaptée) relative au transport scolaire : desserte des établissements scolaires primaires de Pleuven pour les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017.

LOCATION DE L'ATELIER DU CHATEAU D'EAU

M. le Maire demande aux conseillers leur accord afin de louer à M. Arnaud CHRISTIEN une partie des locaux de l'atelier du Château d'Eau, à savoir l'atelier (garage) et un bureau, pour 500€ mensuels.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE la location de l'atelier du Château d'Eau aux conditions susvisées.
- AUTORISE le Maire à signer le contrat de bail ainsi que tout document afférent à cette affaire, avec M. Arnaud CHRISTIEN ou tout ayant-droit s'y substituant.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Intrusion, dégradations et vols dans les locaux du groupe scolaire

Ce week end, une porte a été forcée au groupe scolaire par l'école élémentaire ; des personnes se sont introduites dans les lieux, ont taggé les locaux avec des croix gammées, volé de la nourriture et du matériel (2 appareils photos, 1 téléphone, 1 wifi, 2 ordinateurs net-books...).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22 h 15.

Le compte-rendu de la séance a été affiché en mairie le 30 juin 2015.

Le Maire,

Christian RIVIERE.

A handwritten mark or signature in the top right corner of the page. It consists of a series of fluid, overlapping lines that form a stylized, somewhat abstract shape, possibly representing a name or initials.